



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre
et Sud Doubs*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25 – 2018 – 25 – 05 – 18 – 005

fixant des prescriptions spéciales à la société Manufacture Jean Rousseau pour son établissement de Pelousey

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-10, L.512-21 et R.512-52 ;
- la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2360 ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2360 ;
- le récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2001 à la société Cobra International pour l'exploitation d'une installation d'application et de séchage de vernis et peinture classée sous les rubriques 2560 et 2940 ;
- le récépissé de déclaration délivré le 5 septembre 2011 à la société Manufacture Jean Rousseau pour l'exploitation d'une installation classée sous les rubriques 2360.2, 2560.2 et 2940.2b qui annule et remplace le récépissé délivré le 19 mars 2001 ;
- la preuve de dépôt délivré le 22 décembre 2017 à la société Manufacture Jean Rousseau pour la modification de ces installations de son site de Pelousey ;
- la demande reçue le 26 janvier 2018 présentée par la société Manufacture Jean Rousseau en vue de déroger aux dispositions d'éloignement pour ses installations relevant de la rubrique 2360 ;
- le rapport du 26 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2018 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande de dérogation susvisée porte sur les dispositions d'éloignement de l'installation des limites de propriété prévues à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;
- que les mesures envisagées par la société Manufacture Jean Rousseau sont de nature à compenser les dérogations accordées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;
- qu'il convient de fixer les mesures techniques nécessaires pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement, il est accordé à la société Manufacture Jean Rousseau, pour son établissement situé ZI de Champs Pusy sur la commune de PELOUSEY, une dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.
Le stockage de produits combustibles dans l'atelier d'assemblage maroquinerie est interdit hors encours de production.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PELOUSEY et peut y être consulté ;

2° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié à la société Manufacture Jean Rousseau.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la mise à disposition du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.512-49 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au Maire de la commune de PELOUSEY et au chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL à Besançon.

A Besançon, le

18 MAI 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON